

Charte des activités asile

Préambule

L'EREN répond de longue date à sa mission d'être au service de tous les habitants du pays de Neuchâtel par la proclamation de l'Évangile et par son travail social (diaconie), en étant investie auprès des personnes issues de l'asile. Elle se rend présente à travers les paroisses, qui s'impliquent en fonction des situations locales et de l'actualité, et grâce à l'aumônerie Req'EREN créée en 2012 pour répondre au plus près à la diversité des besoins qui se manifestent.

Les lieux d'aumônerie asile se veulent être des espaces qui rassemblent des acteurs d'horizons très variés, tant parmi les bénéficiaires que parmi les personnes bénévoles engagées. La politique de l'EREN est inclusive et évite toute forme de prosélytisme. L'EREN a de longue date inscrit dans ses valeurs le principe de tolérance zéro à l'égard de toute forme d'abus.

L'EREN – par Req'EREN et les paroisses, s'engage à :

- Accueillir la personne bénévole et la considérer comme une collaboratrice à part entière, respecter ses convictions et sa sensibilité personnelle ;
- Lui transmettre les informations dont elle a besoin de manière claire ;
- Promouvoir un climat de collaboration et de confiance dans lequel les observations, remarques, conseils, sont échangés et reçus de manière bienveillante et constructive, autant par les personnes professionnelles que bénévoles ;
- Prévenir et respecter le principe de tolérance zéro par rapport au harcèlement, aux abus sexuels, ainsi qu'à toute forme d'abus de pouvoir ;
- Assurer sa formation et lui offrir un soutien régulier au travers de la personne responsable du groupe et/ou de l'aumônier. Fournir une attestation de bénévolat sur demande ;
- Aborder les questions liées au secret professionnel et à la confidentialité, les personnes professionnelles étant déjà liées par leur contrat de travail ;
- Clarifier préalablement les questions d'assurance et de remboursement des frais directement en lien avec l'activité ;
- Développer le partenariat avec les autorités locales, les divers organismes spécialisés du canton et d'autres acteurs privés dans le domaine de l'asile.

La personne bénévole s'engage à :

- Accueillir la personne rencontrée dans une attitude de respect et de non-jugement - culture, religion, convictions, orientation sexuelle, genre, politique, provenance - en évitant tout prosélytisme ;
- L'accompagner en visant son autonomie et la mobilisation de ses propres ressources ;
- Travailler en équipe, collaborer avec les autres personnes bénévoles, professionnelles et partenaires, en respectant le rythme, les besoins, les limites et les compétences de chacune ;
- S'inscrire en positif dans la prévention, la gestion des conflits et la protection de la personnalité ;
- Assurer l'activité avec sérieux, discrétion et régularité; effectuer une période d'essai avant de s'engager. Suivre les formations requises et participer aux rencontres d'équipe. Référer les situations délicates ou trop lourdes à la personne responsable ;
- Respecter la confidentialité dans le cadre de l'activité ¹ ;
- Etre au clair sur sa situation en matière d'assurances et faire preuve de transparence sur les dépenses directement liées à l'activité ;
- L'aiguiller vers les lieux et organes compétents, ce qui implique de :
 - s'abstenir de démarche d'accompagnement dans une procédure juridique ;
 - ne pas donner d'argent ;
 - discuter des situations qui touchent et impliqueraient un suivi plus serré, avec la personne responsable ; envisager la question de la mise en place d'un parrainage.
- Se montrer loyale envers l'institution qui la mandate et à respecter les liens de partenariats qu'elle a développés.

Charte revue et finalisée le 02 octobre 2024 (version précédente : 29.03.2023)/
SD + API (Req'EREN), SA (A la rencontre) + SB, MR (Bénévolat)

¹ La personne bénévole est soumise au devoir de discrétion au sens de l'art. 321a du Code des obligations. Pour les confidences faites dans le cadre de la collaboration avec des ecclésiastiques, elle est tenue au respect du secret professionnel en tant qu'« auxiliaire » (art. 321 du Code pénal suisse). Elle reste liée même après la cessation de l'activité bénévole.